DCM: 2015-11-03/011

COMMUNE DE TOURRETTES



Envoyé en préfecture le 04/11/2015 Reçu en préfecture le 04/11/2015

Affiché le 4.11.2015

ID: 083-218301380-20151103-20151103-VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le Trois Novembre,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 Octobre 2015

Secrétaire de séance : Raymonde AUBAULT

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 23 - Votes pour : 23 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents: M. AUFFRET- R. AUBAULT - JL. GIRAUD - A-M. GAUBERTI - G. BARRA, Adjoints

S. ALLEG - S. BEURRIER - A. DUBOIS - W. DUBOSQ - C. LUBRANO LAVADERA - E. MENUT - A. PELLEGRINO - N. PERRICHON - A. RASKIN - J. RAYNAUD - J. ROBERT HENSELER -

J. TOCQUER - C. VELAY -- S. LELUIN - M. RAYNAUD, Conseillers Municipaux

Absents excusés: S. ARNOULD (pouvoir donné à G. BARRA) - CELKA (pouvoir donné à M. RAYNAUD)

AVIS ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU FORAGE «TASSY 2» DUP/ SUP / LOI SUR L'EAU

VU le code de l'environnement art L122-1, L122-2, L123-3 et R123-3 et suivants, L214-1 à 6, L215-13, L126-1.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'art L121-1,

VU le code de santé publique notamment l'art L1321-2.

VU le code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que sur demande de E2S, concessionnaire du département du Var, il a été procédé à une enquête publique unique, dans la forme prescrite par le code de l'environnement :

- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau et des périmètres de protection de forage de Tassy 2, situé à Tourrettes.
- instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, sur le territoire de la commune,
- autorisation de prélever l'eau au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement.

Ce forage permet de sécuriser l'alimentation en eau de Fayence, Bagnols-en-Forêt, et Saint-Paul-en-Forêt.

CONSIDERANT que l'enquête publique a eu lieu du 21 septembre au 21 octobre 2015, la commune doit notamment se positionner au titre de l'article R 214-8 du code de l'environnement, sur la déclaration d'utilité publique, la réalisation de ses travaux, sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur les périmètres créés.

CONSIDERANT que l'autorisation préfectorale porte sur un prélèvement maximum de :

- 188 m3 /heure,
- 4.500 m3/ j,
- 1.600.000 m3/ an.

CONSIDERANT que ce projet porte atteinte aux exploitations agricoles situées dans le périmètre rapproché, qu'il est par conséquent contraire à la politique menée par la municipalité en matière de promotion et de protection de la plaine agricole, territoire mis en exergue dans le futur PLU mais aussi dans le SCOT du pays de Fayence.

CONSIDERANT que la commune est aussi pénalisée dans le cadre de l'épandage des boues séchées dans la serre de la station d'épuration et répandues sur des terres situées actuellement dans le périmètre rapproché. Or, le dossier soumis à enquête proscrit tout épandage des boues, même si celles-ci sont asséchées et ne peuvent donc pas polluer les terres et les eaux souterraines. Pour rappel, elles sont soumises à une analyse drastique par des laboratoires vérifiant leur composition. Aussi, cette préconisation dans le dossier d'enquête publique a une répercussion importante sur l'avenir de la STEP et implique l'étude de leur acheminement, hors du département, avec des conséquences pécuniaires sur le BP M49 (impact sur les deniers publics qui ne pourra être justifié auprès de nos administrés).

CONSIDERANT que la commune est aussi pénalisée sur le plan du développement économique.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- DE DONNER un <u>avis défavorable</u> sur le projet tel que présenté dans le dossier d'enquête publique sur les travaux de forage Tassy 2.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Camille BOUGE

Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.

Séance du 3.11.2015 – Commune de Tourrettes